

Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208

Requête 051/2016, *Nzigiyimana Zabron c. République-unie de Tanzanie*.

Ordonnance du 23 juin 2022. Fait en anglais et français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant burundais, était incarcéré en Tanzanie, où il attendait l'exécution d'une condamnation à mort pour meurtre, lorsqu'il a déposé cette requête. Il y a allégué que la procédure ayant conduit à sa déclaration de culpabilité et à sa condamnation, ainsi que l'appel infructueux qu'il avait interjeté, violaient les droits garantis par la Charte. Après avoir ordonné des mesures provisoires *suo motu* contre l'exécution de la condamnation à mort, la Cour a accordé une assistance judiciaire gratuite au requérant. En conséquence, ce dernier a sollicité l'autorisation de modifier ses conclusions et de solliciter une procédure orale devant la Cour. Dans le présent arrêt, la Cour a fait droit à la demande du requérant et l'a autorisé à déposer ses conclusions modifiées.

Procédure (motifs de la demande de modification des conclusions, 24, 26)

I. Les parties

1. M. Nzigiyimana Zabron (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant burundais qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba après avoir été condamné à la peine capitale pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits protégés par la Charte.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la

Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été mis en accusation devant la Haute cour de Tanzanie à Tabora (affaire en matière pénale No. 20 de 2008) pour meurtre et pour avoir violé l'article 196 du code pénal. Il a été reconnu coupable et condamné à la peine capitale le 25 juin 2012.
4. Le requérant a interjeté appel de la déclaration de sa culpabilité et de la peine prononcée à son encontre devant la Cour d'appel de la Tanzanie (appel en matière pénale No. 182 de 2013). Le 25 septembre 2013, la Cour d'appel a rejeté son recours dans son intégralité.
5. Le requérant a saisi la Cour de céans de sa requête dans laquelle il allègue que la procédure devant les juridictions nationales a violé ses droits garantis par la Charte, à savoir le droit à un procès équitable (article 7), le droit à la dignité (article 5), le droit à la vie (article 4) et le droit à l'assistance consulaire (article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires).

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été introduite le 1 septembre 2016 devant la Cour de céans.
7. Le 18 novembre 2016, la Cour a, de sa propre initiative, rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant et d'attendre l'examen de la requête.
8. Le greffe a reçu, le 17 mai 2017, la réponse de l'État défendeur à la requête, laquelle a été suivie, le 14 juillet 2017, de la réplique à la réponse de l'État défendeur.
9. Le 16 mai 2018, la Cour a accueilli la proposition formulée par *International Human Rights Clinic* de la *Cornell University Law School* à l'effet de fournir une assistance judiciaire gratuite au requérant, à condition de recevoir du requérant une procuration signée lui donnant son accord pour ladite assistance.
10. Le 6 août 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations.
11. Le 14 septembre 2018, *Cornell University* a produit une autorisation signée par le requérant relativement à leur proposition de lui

fournir une assistance judiciaire. Par la même correspondance, *Cornell University* a informé la Cour qu'elle a désigné Maître William Ernest Kivuyo pour représenter le requérant.

12. Le 24 octobre 2018, le requérant a demandé l'autorisation de modifier ses pièces de procédure. Le 26 octobre 2018, le greffe a notifié à l'État défendeur un avis transmettant la demande d'autorisation introduite par le requérant à l'effet de modifier ses pièces de procédure. Par le même avis, le greffe a demandé à l'État défendeur de soumettre sa réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Ce délai s'est écoulé le 17 décembre 2018 sans que l'État défendeur ait donné suite.
13. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation de délai de six mois pour soumettre sa réponse à la requête ainsi que ses observations sur les réparations.
14. Le 19 février 2019, l'État défendeur a été informé que la Cour lui avait accordé un délai supplémentaire de trois (3) mois pour déposer sa réponse à la demande du requérant visant à modifier sa requête ainsi que ses observations sur les réparations. Ce délai s'est écoulé sans que l'État défendeur ait déposé de réponse.
15. Le 18 décembre 2020, le requérant a déposé de nouvelles pièces de procédure modifiées sans avoir reçu l'autorisation de la Cour à cet effet.

IV. Demandes des parties

16. Dans la première demande de modification des pièces de procédure, le requérant sollicite auprès de la Cour les mesures suivantes :
 - i. Autoriser le requérant à modifier sa requête déposée en 2016 ou à déposer des pièces supplémentaires y relative et lui accorder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le faire ;
 - ii. Autoriser le requérant à modifier les observations sur les réparations qu'il a soumises en 2018 dans le même délai ;
 - iii. Autoriser le requérant à soumettre des preuves supplémentaires conformément à la Règle 50 du Règlement de la Cour en ce qui concerne les points (i) et (ii) ci-dessus ;
 - iv. Différer la rédaction ou le prononcé de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que le requérant ait eu la possibilité de déposer les observations supplémentaires envisagées ; et
 - v. Statuer sur l'affaire dans le cadre d'une procédure orale, conformément aux règles 27 et 71 du Règlement de la Cour.
17. Le requérant n'a formulé aucune demande dans la deuxième requête en modification des pièces de procédure.

18. L'État défendeur n'a pas répondu aux demandes du requérant telles qu'énoncées dans sa première requête en modification des pièces de procédure.

V. Sur la requête en modification des pièces de procédure

19. Dans sa demande d'autorisation à modifier les pièces de procédure, le requérant fait valoir que cette affaire soulève des questions juridiques complexes, notamment la violation de son droit à un procès équitable et la légalité de l'imposition de la peine de mort obligatoire à l'issue d'un procès.
20. Le requérant soutient en outre qu'étant donné qu'il a introduit la requête alors qu'il n'était pas représenté par un conseil, il n'a pas correctement soulevé les différentes implications de son affaire en ce qui concerne ses droits humains. Il n'a pu le faire qu'après avoir été représenté par un conseil.
21. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande d'autorisation à modifier les pièces de procédure.
22. La Cour relève que la Règle 47 du Règlement dispose :
 1. Les pièces de procédure peuvent être modifiées à la demande d'une partie, sous réserve de l'approbation de la Cour.
 2. La demande de modification des pièces de procédure est faite par une notification écrite expliquant la partie spécifique des pièces de procédure à modifier. La demande est également motivée.
 3. Si la demande est introduite après la clôture des débats, la Cour peut à titre exceptionnel accorder l'autorisation.
23. La Cour rappelle que le requérant a déposé sa requête, sa réplique à la réponse de l'État défendeur à la requête ainsi que ses observations sur les réparations sans qu'il ait bénéficié de l'assistance d'un conseil. Ce n'est que par la suite que le requérant a bénéficié d'une assistance juridique offerte par l'*International Human Rights Clinic* de la *Cornell University Law School*, qui a désigné un conseil pour le représenter.
24. La Cour prend note des motifs de la demande de modification des pièces de procédure, notamment que cette affaire soulève des questions juridiques complexes, dont des violations alléguées du droit du requérant à un procès équitable et la légalité de l'imposition de la peine de mort obligatoire à l'issue d'un procès. La Cour prend également note de l'argument du requérant selon lequel, n'ayant pas bénéficié d'une assistance juridique, il n'avait pas eu la possibilité de relever avec acuité les différentes implications de son affaire en ce qui concerne ses droits humains.
25. La Cour relève en outre que les parties spécifiques des pièces de procédure que le requérant souhaite modifier, à savoir la requête,

ses observations sur les réparations et la soumission de preuves supplémentaires, ont été clairement indiquées. Par conséquent, la Cour fait observer que les exigences de la Règle 47(2) du Règlement ont été satisfaites.

26. Après avoir examiné la demande du requérant visant à lui permettre de modifier ses pièces de procédure, et les raisons qui la sous-tendent, la Cour estime qu'il y a lieu d'accueillir ladite demande et d'autoriser le requérant à modifier sa requête et ses observations sur les réparations ainsi que d'apporter des preuves supplémentaires. La Cour juge donc raisonnable dans l'intérêt de la justice d'autoriser la modification des pièces de procédure.
27. La Cour relève, en ce qui concerne la nouvelle requête modifiée introduite le 18 décembre 2020, que le requérant a déposé les pièces de procédure modifiées avant qu'elle ne l'autorise à le faire. Toutefois, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 90 du Règlement, estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces nouvelles pièces de procédure modifiées soient réputées avoir été régulièrement déposées.

VI. Sur la demande de procédure orale

28. Le requérant, dans sa première demande de modification des pièces de procédure, a également inclus une requête demandant à la Cour de statuer sur son affaire dans le cadre d'une procédure orale. Le requérant a cité, sans plus de détails, les articles 27 et 71 du Règlement de la Cour de 2010 en appui à cette demande.
29. L'État défendeur n'a pas présenté d'observations au sujet de cette demande de procédure orale.
30. La Cour rappelle que la règle 85 du Règlement dispose : « À titre exceptionnel, après l'examen des observations écrites, la Cour peut décider de tenir une audience publique. Elle fixe la date de l'audience en conséquence ». La Cour relève, en outre, que la Règle 52 du Règlement dispose : « Sous réserve des dispositions de la Règle 29, alinéa 1er du présent Règlement, la Cour peut tenir une audience de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. »
31. Vu les règles susmentionnées, la Cour estime qu'il convient de statuer sur cette demande une fois que l'État défendeur aura reçu les pièces de procédure modifiées et aura eu la possibilité de déposer sa réponse, le cas échéant.
32. En application de la Règle 52 du Règlement, lue conjointement avec la Règle 85 du Règlement, la Cour estime que la décision relative à la tenue d'une procédure orale dans une affaire ne peut être prise qu'après examen, dans leur intégralité, des

observations écrites des deux parties. La Cour estime donc que, dans la mesure où la réponse de l'État défendeur à la requête modifiée et aux autres éléments de preuve est toujours attendue, il serait inopportun d'examiner, à ce stade de la procédure, la demande de procédure orale formulée par le requérant.

VII. Dispositif

33. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

- i. *Fait droit* à la demande d'autorisation à modifier les pièces de procédures, formulée par le requérant.
- ii. *Dit* que la requête modifiée soumise par le requérant le 18 décembre 2020 est réputée avoir été dûment déposée et *ordonne* qu'elle soit notifiée à l'État défendeur.
- iii. *Reporte* sa décision sur la demande de procédure orale formulée par le requérant à une date ultérieure.